STATUTS DE L'ASSOCIATION

Les Bergers des Pierres - Moselle

Statuts adoptés le 18 avril 2015

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Association Les Bergers des Pierres - Moselle

déposé 6J596N8 Copyright-France.com

Titre I

Constitution - Objet - Siège - Durée de l'association

Article 1 - Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est créé une association dénommée :

Association Les Bergers des Pierres - Moselle

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Sarreguemines.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de promouvoir et faire connaître les différents systèmes de défense de notre pays, par des sorties groupées, et également par son site web : www.ligne-maginot.org.

Article 3 - Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se dote notamment des moyens d'action suivants :

- des sorties de découverte de sites fortifiés ;
- dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 4 - Siège

Le siège de l'association est fixé à Sarreguemines, 14 rue des Merles.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II

Composition

Article 6 - Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et éventuellement de membres d'honneur.

Article 7 - Conditions

La cotisation due sera fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, avec ou sans préavis ;
- le décès ;
- l'exclusion prononcée par la direction pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave.

Il est possible de faire appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délai d'un mois.

Titre III

Administration et fonctionnement

déposé 6J596N8 Copyright-France.com

Article 9 - Comité de direction

L'association est administrée par un comité de direction comprenant trois membres élus par l'assemblée générale ordinaire pour un an en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 - Accès au comité de direction

Est éligible au comité de direction tout membre de l'association âgé de plus de dix-huit ans au moins au jour de l'élection.

Article 11 - Réunion du comité de direction

Le comité de direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité de direction puisse délibérer valablement.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12 - Rétributions

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 13 - Pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 14 - Rôle des membres

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour représenter en justice au nom de l'association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que des réunions du comité de direction.

Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et des délibérations du comité.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

déposé
6J596N8
Copyright-France.com

Article 15 - Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire.

Cette assemblée pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction.

L'assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

L'assemblée générale fixe également le montant de la cotisation annuelle.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Article 16 - Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Titre IV

Ressources de l'association - Comptabilité

Article 17 - Ressources

Les ressources de l'association se composent essentiellement du produit des cotisations des membres et des subventions.

Article 18 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Titre V

Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'actif net subsistant est obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Par ailleurs, ladite assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Sarreguemines, 14 rue des Merles.

déposé
6J596N3
Copyright-France.com

Le 18 avril 2015.

déposé
6J596N8
Copyright France.com